

Le Préfet

Avignon, le 25 OCT. 2018

Monsieur le maire,

Vous m'avez transmis une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène de sécheresse/réhydratation des sols pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Cette décision est fondée sur des critères météorologiques et géologiques stricts et non sur les préjudices que ces phénomènes ont pu occasionner.

Il ressort des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 7 mai 2018, détaillées dans la fiche annexée au présent courrier (cf. fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel), que le caractère anormal de la sécheresse observée en 2017 n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel n° NOR 1824834A signé le 18 septembre 2018 et publié au Journal Officiel du 20 octobre 2018 n'a pas reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la commune et les sinistrés concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au journal officiel pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune, soit en exerçant un recours gracieux devant le ministre de l'intérieur (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises) soit en saisissant directement le tribunal administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Je vous adresse la copie de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précité, publié au journal officiel du 20 octobre 2018, ainsi que la fiche de notification détaillant les éléments portant motivation de la décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Bertrand GAUME

Monsieur Michel JOUVE
Maire de FLASSAN
2, Place de la Mairie
84410 FLASSAN

Année de la sécheresse 2017	Fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel n°NOR:INTE1824834A portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols					
	Commune : Flassan (84)					

1 – Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)

- du **01/01/2017** au **31/12/2017**

2 – Application des critères météorologiques (source : rapport Météo France du 7/05/2018)

Tableau de synthèse des critères météorologiques analysés pour la commune

N° de maille géographique de rattachement de la commune *	Critères de la sécheresse hivernale (ou de longue durée)		Critère de la sécheresse printanière	Critère estival			Critère(s) rempli(s) ** Oui/Non
	Période du 1er janvier au 31 décembre de l'année			Période du 1er juillet au 30 septembre de l'année			
	Critères cumulatifs		Sous-critères alternatifs : et/ou				
			Sous-critères relatif à l'indice d'humidité du sol		Sous-critère relatif à la durée de retour du phénomène		
	Trimestre de fin de la période de sécheresse avérée	Réserve hydrique en % (choc hivernal)	Durée de retour en années	Réserve hydrique en %	Rang (fréquence)	Durée de retour en années	
8237	0	85 %	7	78 %	7	9	Non
8238	0	85%	9	76%	29	19	Non
<u>Seuils d'éligibilité</u>	Différent de 0	Inférieur à 80 %	Supérieur à 25 ans	Inférieur à 70%	Rang 1 à 3	Supérieur à 25 ans	

- * Les critères météorologiques sont analysés par maille géographique. Chaque commune est rattachée à une ou plusieurs mailles en fonction de sa superficie.

- ** Dès lors que les critères relatifs à une période de sécheresse sont réunis pour une maille de rattachement de la commune, ils sont considérés comme réunis pour l'ensemble du territoire communal pour la période concernée.

3 – Application du critère géologique (source : données du BRGM)

Pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée :	31,1 %
Une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal est nécessaire :	DEFAVORABLE

- **Le critère géologique** pris en compte est la présence sur le territoire de la commune de sols sensibles au phénomène de retrait et gonflement des argiles. Le critère est analysé comme rempli lorsqu'au moins 3% du territoire communal est composé de ce type de sols.

- Si les données du BRGM font apparaître une présence de l'aléa argile inférieure à 3% de leur superficie, il est demandé à la commune de fournir une étude de sol démontrant la présence sols sensibles au phénomène de retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal.

4 – Période pour laquelle la commune est reconnue ou n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle

La commune **n'est pas** reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période :

- du **01/01/17** au **31/12/17** (cf. annexe 1 ou 2 de l'arrêté interministériel).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 septembre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1824834A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus les 19 décembre 2017, 17 juillet 2018 et 11 septembre 2018 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Dans l'annexe II de l'arrêté interministériel (NOR : INTE1725579A) daté du 27 décembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, publié au *Journal officiel* de la République française le 16 février 2018, les communes de Montussan, d'Aillas, d'Arbis, Camarsac, Fossès-et-Baleyssac apparaissant dans le département du Gers sont déplacées dans le département de la Gironde.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2018.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017*

Communes d'Ansouis, Apt, Auribeau, Avignon, Bastide-des-Jourdans (La), Bastidonne (La), Beaucet (Le), Beaumont-de-Pertuis, Bédarrides, Bédoin, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cadenet, Castellet, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Cheval-Blanc, Courthézon, Crillon-le-Brave, Cucuron, Entraigues-sur-la-Sorgue, Flassan, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Grambois, Isle-sur-la-Sorgue (L'), Jonquerettes, Jocas, Lacoste, Lagnes, Lauris, Lioux, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Monteux, Morières-lès-Avignon, Murs, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Pontet (Le), Puget, Puyvert, Robion, Roque-sur-Pernes (La), Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Didier, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Saint-Trinit, Sannes, Sarrians, Sault, Saumane-de-Vaucluse, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Thor (Le), Tour-d'Aigues (La), Vedène, Velleron, Viens, Villars, Villelaure, Vitrolles-en-Lubéron.